

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins,

Par M. Bernard LEMARIÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi qui modifie le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires sur le point très particulier de la prescription du droit à pension et du droit aux arrérages.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1738, 1802 et In-8° 466.

Sénat : 127 (1965-1966).

De tous temps, le législateur s'était efforcé de mettre à parité le régime des retraites des marins avec celui des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Or, la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a rompu cette harmonie :

1° En supprimant, dans son article 8, § 1, la déchéance du droit à pension qu'encouraient les requérants qui présentaient leur demande plus de cinq années après l'ouverture du droit à pension de retraite ou, s'il s'agissait des ayants cause, cinq années après le décès du retraité ;

2° Dans son article 8, § 2 b), en supprimant la prescription annale des arrérages de pensions entrées en paiement et en lui substituant la prescription quadriennale déjà prévue par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ;

3° En limitant par son article 8, § 2 a), à deux années les arrérages susceptibles d'être réclamés par un requérant présentant une demande tardive de liquidation de pension.

Sur ce dernier point, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat a, dans son article L. 53, étendu les possibilités de rappels d'arrérages.

Dorénavant, les arrérages relatifs à l'année civile au cours de laquelle la demande a été présentée et ceux relatifs aux trois années qui précèdent pourront, seuls, être servis au retraité ou à ses ayants cause.

*
* *

L'évolution de la législation en matière de pensions civiles et militaires de l'Etat s'inspirait beaucoup plus du souci de ne pas sanctionner gravement et définitivement des personnes que leur état physique ou mental empêchait de présenter leur demande de pension dans les délais prévus par la loi, plutôt que de couvrir des négligences difficilement excusables.

Les mêmes arguments peuvent être invoqués à l'appui de la modification du régime des retraites des marins, qui vous est actuellement soumis.

Votre Commission a été sensible à ces arguments et, soucieuse de rétablir l'harmonie entre les divers régimes de pensions, elle a accepté, à l'unanimité, le texte qui lui était soumis.

Analyse du projet de loi.

L'article 1^{er} du projet de loi abroge l'article 26 de la loi du 12 avril 1941 qui fixait à cinq ans le délai de prescription du droit à pension des marins et de leurs ayants cause.

Dorénavant, toute demande de pension est recevable quelle que soit l'époque où elle est formulée. L'intéressé risque seulement d'encourir une déchéance partielle de ses droits aux arrérages échus qui est réglée par l'article 2.

L'article 2 modifie l'article 27 de la loi précitée en reprenant les dispositions incluses dans l'article 53 de la loi du 26 décembre 1954 qui interdit au requérant d'une pension, qui a déposé sa demande postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension de prétendre à d'autres arrérages que ceux afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.

Il est à noter que la nouvelle rédaction de l'article 27 précise que la disposition précédente ne s'applique que si le retard est dû au fait personnel du retraité.

Il est donc bien entendu que si la demande tardive est imputable, soit à une faute de l'administration, soit à un cas de force majeure, le pensionné pourra prétendre à l'intégralité des arrérages échus depuis la date d'entrée en jouissance normale de la pension.

La prescription des arrérages des pensions déjà liquidées faisait l'objet du premier alinéa de l'article 27 précité ; la suppression de cette disposition et l'absence de dispositions spéciales rend désormais applicable la déchéance quadriennale de la loi du 31 décembre 1945 (art. 148). Ainsi donc, le vote de la loi rétablira une harmonie parfaite — tout au moins sur ce point particulier — entre le régime de pensions des marins et celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 26 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est abrogé.

Art. 2.

L'article 27 de la loi précitée du 12 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »